



Règlement communal pour les mesures de promotion en matière d'énergie

Le Conseil général de la commune de Belmont-Broye

vu

- vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998
- vu la loi cantonale sur l'énergie du 09 juin 2000 (LEn) et son règlement du 05 mars 2001
- vu la loi sur les communes du 25 septembre 1980 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981

édicte

Dispositions générales

Article premier

¹ Le présent règlement vise à

- a) promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie
 - b) encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables
 - c) soutenir les projets pour l'utilisation rationnelle des ressources.
- par l'octroi d'une subvention provenant du budget annuel communal voté.

² Il s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la commune développé dans le cadre de la démarche "Cité de l'Energie".

Bénéficiaires

Article 2

¹ Les subventions sont accordées à des personnes physiques remplissant les conditions d'octroi.

² Elles sont destinées au financement et à la réalisation de projets privés dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la production d'énergie renouvelable et de l'utilisation rationnelle des ressources, situés sur le territoire communal de Belmont-Broye.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.

Financement

Article 3

¹ Sous le nom de "Aide financière sur projets énergétiques", le Conseil communal propose au budget un montant annuel destiné à

- a) inciter les propriétaires des bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables;
- b) soutenir les projets pour l'utilisation rationnelle des ressources;
- c) soutenir les nouvelles constructions répondant aux critères de labellisation Minergie-P.

² Le budget annuel proposé pour financer cette aide sous forme d'une subvention communale se monte à CHF 20'000.-.

³ Le Conseil communal a la compétence de le reconduire d'année en année.

⁴ Sur préavis de la Commission de l'énergie et proposition au Conseil général, le budget annuel peut être soumis au vote pour être reconduit, diminué ou augmenté.

⁵ Au terme de l'année comptable, le solde du budget ne sera pas reporté à l'année suivante.

Octroi de subventions

Article 4

¹ Les montants des subventions communales sont détaillés dans l'annexe "Tableau des subventions communales". Le Conseil communal est compétent pour les mesures et les montants attribués. La Commission de l'énergie réévalue annuellement les mesures de promotion et propose au Conseil communal d'ajouter ou de supprimer des subventions en fonction des avancées technologiques ou de l'évolution des standards utilisés.

² Les subventions communales sont cumulables entre elles et avec celles de la Confédération et du canton.

³ Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales en matière d'énergie.

⁴ Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE), le Conseil communal conditionne l'octroi de subventions aux décisions prises par ce service.

⁵ Les subventions sont accordées dans les limites du budget annuel voté. Toutes demandes supplémentaires seront placées sur une liste d'attente et financées les années suivantes en fonction de la date d'acceptation des dossiers conformes par le Conseil communal, conformément aux dispositions de l'art. 5.

⁶ Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une subvention.

⁷ Les demandes destinées uniquement au chauffage de piscines sont exclues.

Procédure

Article 5

¹ Les demandes de subventions déposées avec la demande de permis de construire avant le 01.01.2017 sont traitées selon l'ancien droit. Il n'y a pas d'effet rétroactif. Le Conseil communal statue sur les dérogations.

² La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal et répondre aux exigences suivantes :

- a) elle doit être rédigée au moyen du formulaire communal ad hoc;
- b) elle doit être accompagnée des documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers;
- c) elle doit indiquer les autres subventions demandées et attendues;
- d) elle sera renvoyée à l'expéditeur si elle est incomplète.

³ La subvention octroyée par le Conseil communal est annulée si :

- a) le projet n'obtient pas de permis de construire;
- b) le requérant abandonne par écrit son projet;
- c) les travaux débutent avant la décision écrite de l'octroi de la subvention;
- d) les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 2 ans après l'octroi du permis de construire.

⁴ Le Conseil communal doit prendre sa décision de subvention au plus tard un mois à partir de la date du dépôt de la demande de subvention.

Décision d'octroi

Article 6

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi de la subvention. Il peut solliciter le préavis de la Commission de l'énergie.

Versement des subventions

Article 7

¹ La subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et uniquement sur présentation des factures honorées et du certificat de conformité, du protocole de mise en service ou de l'attestation de l'entreprise mandatée.

² Les versements sont effectués dans les limites des disponibilités du budget annuel voté.

Voie de recours

Article 8

¹ Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement doivent être adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours dès notification.

² La décision sur réclamation est susceptible de recours auprès du préfet dans les 30 jours dès notification.

Gestion & dissolution du budget

Article 9

¹ Le Conseil communal est responsable de la gestion du budget annuel voté.

² Le Conseil communal a la compétence pour adapter (augmenter ou réduire) les aides mentionnées dans le tableau annexé, jusqu'à concurrence de 20 %, ceci dans les limites annuelles fixées par le présent règlement communal.

Dispositions finales

Article 10

Abrogation

Le règlement de la commune de Belmont-Broye (règlement de l'ancienne commune de Domdidier selon la convention de fusion) du 03.11.2014 est abrogé.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Belmont-Broye, le 9 octobre 2017

Au nom du Conseil général

La Secrétaire



Micheline Mottaz

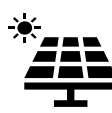
Le Président



Jean Krebs

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL

TABLEAU DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Pictogramme	Description	Subvention	Conditions particulières
	Chauffage au bois <i>Puissance nominale de 15 kW à 45 kW (bûches / pellets / copeaux)</i>	2'000.00 CHF	✓ Respect des exigences cantonales pour la subvention (mesure M-02 ou M-03 ou IP-04)
	Chauffage au bois <i>Puissance nominale dès 45 kW (bûches / pellets / copeaux)</i>	2'500.00 CHF	
	Raccordement au CAD <i>Puissance nominale de 15 kW à 45 kW</i>	2'000.00 CHF	✓ Respect des exigences cantonales pour la subvention (mesure M-07 ou IP-07)
	Raccordement au CAD <i>Puissance nominale dès 45 kW</i>	2'500.00 CHF	
	Pompe à chaleur	1'500.00 CHF	✓ Respect des exigences cantonales pour la subvention (mesure M-05 ou M-06 ou IP-05 ou IP-06)
	Distribution hydraulique	1'500.00 CHF	✓ Respect des exigences cantonales pour la subvention (mesure IP-19)
	Installation solaire thermique	500.00 CHF	✓ 10% de la subvention du programme bâtiment mais au maximum 500.- ✓ Exclut les capteurs pour les piscines et séchage de foin ✓ Respect des exigences cantonales pour la subvention (mesure M-08 ou IP-08)
	Isolation thermique	500.00 CHF	✓ 10% de la subvention du programme bâtiment mais au maximum 500.- ✓ Respect des exigences cantonales pour la subvention (mesure M-01 ou IP-14) ✓ Sous réserve de la réception du CECB de fin de travaux
	Eau de pluie	1'000.00 CHF	✓ Récupération et utilisation domestique de l'eau de pluie ✓ Réservoir minimum 1500 litres
	Minergie <i>Jusqu'à 250m² de SBP (forfait)</i>	2'500.00 CHF	✓ Les critères doivent correspondre à l'octroi du label, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité définie par l'Association Minergie ✓ Maximum 3'000.-
	Minergie <i>Dès 250m²</i>	10.00 CHF / m2	
	Changement de classe CECB	500.00 CHF	✓ 10% de la subvention du programme bâtiment mais au maximum 500.- ✓ Respect des exigences cantonales pour la subvention (mesure M-10)
	Borne électrique privée	150.00 CHF	✓ Uniquement si installation de panneaux photovoltaïques ✓ Maximum une borne par ménage
	Emolument administratif communal	EXONÉRÉ	✓ Installations de production d'énergie renouvelable

Programme de subvention en matière d'énergie :

<https://www.fr.ch/deef/sde/programmes-de-subventions-en-matiere-denergie>

L'enveloppe pour les subventions en terme d'énergie se monte à CHF 20'000.- par année (dès le plafond atteint, les subventions s'arrêtent).